

Face à la prolifération des missions, réunions et tâches supplémentaires qui conduisent à travailler plus pour gagner moins (Cf. nos textes précédents), il convient de rappeler quelques fondamentaux du service.

Quelles missions sont règlementairement comprises dans le traitement de base enseignant ?

Les professeurs certifiés/agrégés participent aux actions d'éducation principalement en assurant un service d'enseignement dans leurs disciplines respectives. Dans ce cadre, ils assurent le suivi individuel et l'évaluation des élèves et contribuent à les conseiller dans le choix de leur projet d'orientation.

Les Professeurs de lycée professionnel participent aux actions de formation principalement en assurant un service d'enseignement dans leurs disciplines respectives et assurent le suivi individuel et l'évaluation des élèves qu'ils contribuent à conseiller dans le choix de leur projet d'orientation.

Ces actions de formation comprennent notamment l'enseignement dispensé dans l'entreprise, la préparation et l'organisation des périodes de formation en entreprise, l'encadrement pédagogique des élèves durant ces périodes et leur évaluation.

A priori, c'est clair. Mais alors, pourquoi avoir souligné les "*principalement*" et le "*notamment*" ?

Parce que c'est l'ambiguïté de ces deux termes qui permet au ministère, et à certains intermédiaires, de tenter un élargissement sans fin, et à titre gratuit, des missions des enseignants pourtant déjà surchargés.

Qu'en est-il des surveillances, corrections, interrogations et jurys d'examens de l'Éducation Nationale ?

Si, lors d'une épreuve conduisant à la délivrance d'un diplôme (ou certificat), vous corrigez, interrogez, validez ou êtes membre du jury, vous avez droit à la rémunération supplémentaire prévue par l'arrêté du 13 avril 2012 même si vous n'avez pas effectué l'intégralité de votre service hebdomadaire.

Et si, lors d'une épreuve conduisant à la délivrance d'un diplôme (ou certificat), vous êtes requis pour une préparation de salle, une surveillance, un secrétariat examen, etc. vous avez droit à une rémunération supplémentaire mais seulement si vous avez effectué l'intégralité de votre service hebdomadaire.

Certains Chefs d'établissements tentent néanmoins d'imposer ces dernières missions sans rémunération supplémentaire alors que le service hebdomadaire a été effectué. Quelle attitude faut-il alors adopter ?

Il faut exiger une convocation et la rémunération supplémentaire afférente sur le fondement des dispositions de l'article 2 de l'arrêté précité : "*Aide au déroulement des épreuves apportée à titre exceptionnel par les personnels en dépassement des obligations réglementaires de service : 15 € par heure, 30 € par heure effectuée de nuit (entre 22 h et 7 heures), 25 € par heure le week-end et les jours fériés*".

On terminera en rappelant que les rémunérations prévues par l'arrêté susmentionné n'ont pas été réévaluées depuis le 13 avril 2012 alors que l'inflation cumulée depuis cette date atteint 11% !